

**SEANCE DU 21 AVRIL 2016**

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;  
MM. GUCKEL, ERNOUX, SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;  
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.  
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, TASSET, BELKAID,  
NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY,  
Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE, Mmes  
LEMLIN et JOBE, Conseillers  
communaux.  
Monsieur SCALAIS est présent à partir du point 24  
Excusés : MM BOVY, FILOT, CAMBRESY  
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

---

**ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Informations
2. A.S.B.L. Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale.
3. RCA - Rapport d'activité du Centre Sportif Local - Année 2015 - Approbation
4. RCA - Comptes annuels 2015 - Approbation
5. Approbation du plan de gestion de la Régie Communale Autonome d'Oupeye
6. Commissions locales pour l'Energie (CLE) - Rapport annuel 2015.
7. AIGS - Remplacement du représentant communal à l'assemblée générale
8. Confort Mosan - Désignation d'un nouveau représentant à l'Assemblée générale
9. Rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (AGW du 07.02.2013) - Prise de connaissance.
10. Basse Meuse Développement - budget 2016 - approbation
11. Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - compte 2015 - approbation
12. Paroisse protestante de Herstal Visé Oupeye - compte 2015 - approbation
13. Programme de coopération internationale communale - Evolution de la réglementation sur l'accès aux financements - Prise d'acte.
14. Avantage en nature octroyé au groupe TERRE dans le cadre de l'organisation de la 51ème brocante annuelle solidaire
15. Vérification de l'encaisse communale au 30/03/2016
16. Dénominations de la voirie permettant l'accès au Trilogiport ainsi que de la voirie principale située à l'intérieur du site.
17. Octroi de primes à l'énergie pour un montant total de 1.373,80 €.
18. Octroi de primes à la réhabilitation/rénovation pour un montant total de 3.401,82 €.

19. Acquisition, sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, de la voirie et dépendances du lotissement GENERAL CONSTRUCTION S.A. autorisé le 06 février 2006 sous le n° 246/303 sis à OUPEYE, rue Pierre Tasset.
20. Achat et pose de radars préventifs - approbation des conditions et du mode de passation - en annexe
21. Aménagement du parking dit Somberg à Hermée - Référence : SMP/AA/DS/16-019 - Approbation des conditions et du mode de passation
22. Réparation en urgence d'un vérin et d'une débroussailleuse - Admission de la dépense
23. Aménagement de sécurité à Hermée - remplacement des feux lumineux par une chicane centrale - approbation des conditions et du mode de passation - en annexe
24. Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis - compte 2015 - approbation
25. Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon - compte 2015 - approbation
26. Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau - compte 2015 - approbation
27. Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - compte 2015 - approbation
28. Réponses aux questions orales
29. Questions orales
30. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 17 mars 2016

## **SÉANCE PUBLIQUE :**

### **Point 1 : Informations**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de la déclaration de Monsieur le Conseiller T. TASSET telle qu'elle suit :

Merci de me permettre de prendre la parole en ce début de séance.

Me référant à l'émission INDICE diffusée par RTL ce mercredi 13 avril et en particulier le reportage consacré à l'agression mortelle d'un motard sur la commune d'Oupeye et qui se conclut par la phrase suivante :

"la commune d'Oupeye qui a la particularité d'avoir au sein de son conseil, un conseiller communal socialiste membre du club de motards "Les Mongols MC"

Je souhaite apporter quelques éclaircissements pour le cas où certains pourraient croire que cette déclaration me visait particulièrement.

Merci chers collègues de prendre note du fait que je ne suis membre d'aucun club de motards et à fortiori encore moins membre d'une des organisations reprises par l'ordonnance prise par Monsieur Serge Fillot Bourgmestre faisant fonction de la commune d'Oupeye.

PREND CONNAISSANCE des informations suivantes :

1. courrier du Ministre Paul FURLAN ayant comme objet : plan de gestion de l'ASBL Château d'Oupeye
2. courrier du Ministre Paul FURLAN ayant comme objet : plan de gestion des Fabriques d'Eglise de votre commune
3. courrier du Ministre Paul FURLAN ayant comme objet : Analyse plan de gestion 2015-2016 de la zone de Police Basse-Meuse
4. courrier du Ministre Paul FURLAN ayant comme objet : Commune d'Oupeye - Fabrique d'Eglise de Vivegnis - Demande de mise hors balise pour un emprunt d'un montant de 74.973,00 €
5. courrier du Ministre Paul FURLAN ayant comme objet : Commune d'Oupeye - Châssis de la piscine d'Haccourt. Demande de dérogation à la balise d'autofinancement dans le cadre du plan de gestion
6. courrier du Ministre Paul FURLAN ayant comme objet : Oupeye - Octroi d'un prêt extraordinaire à long terme pour l'exercice 2016.

**Point 2 : A.S.B.L. Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale.**

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 3 décembre 2012 décidant de désigner les 27 représentants à l'assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye telle que modifiée les 29 janvier 2015, 26 février 2015, 17 septembre 2015 et 12 novembre 2015;

Vu la démission de Monsieur Pascal GENDARME à la date du 17 mars 2016;

Vu la proposition du groupe PS faite en séance pour pourvoir à son remplacement;

Vu l'article L1234-2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

de désigner Monsieur Youssef BELKAID, en qualité de représentant du groupe PS à l'assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye en remplacement de Monsieur Pascal GENDARME.

**Point 3 : RCA - Rapport d'activité du Centre Sportif Local - Année 2015 - Approbation**

## LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2014 de constituer un RCA et d'en approuver les statuts;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux et des Centres Sportifs Locaux Intégrés, tel que modifié par les décrets du 10 mars 2006, du 19 octobre 2007, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 portant application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux et des Centres Sportifs Locaux Intégrés, tel que modifié par les arrêtés du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007 et du 8 décembre 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2015 transférant, à partir du 1er janvier 2015, la reconnaissance de Centre Sportif Local de l'Asbl Centre Sportif Local d'Oupeye à la Régie Communale Autonome d'Oupeye pour une période de 10 ans, à partir du 1er janvier 2014;

Considérant qu'il appartient aux Centres Sportifs Locaux de transmettre annuellement un rapport d'activités menées au cours de l'année civile écoulée;

Vu le rapport établi par le Coordinateur sportif pour l'année 2015 et adopté par le Conseil d'Administration de la RCA le 21 mars 2016;

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

## DECIDE

d'approuver le rapport d'activités pour l'année 2015 tel qu'annexé à la présente.

Est intervenu Monsieur Youssef Belkaid qui fait rapport de la Commission de Monsieur l'Echevin C. BRAGARD dans les termes suivants :

RCA - Rapport d'activité du Centre Sportif Local - Année 2015 – Approbation

Aucune remarque.

RCA - Comptes annuels 2015 – Approbation

Le rapport du commissaire réviseur fait état d'un compte de résultat en perte de 16 000 euro. Mme RADEMAKER explique que ce résultat est lié aux amortissements. Il s'agit d'un mali comptable et non budgétaire. Il convient de ne pas perdre de vue les gains TVA de l'ordre de 50 000 € qui n'apparaissent pas sur base d'une simple lecture du résultat comptable de la RCA.

Approbation du plan de gestion de la Régie Communale Autonome d'Oupeye

Le CRAC nous impose des mesures d'économies comme toutes les autres entités consolidées qui dépendent de la commune. Le directeur financier présente les différentes mesures qui sont ou seront mises en place.

La RCA étant une entité consolidée de la commune, elle rentre de facto dans le même plan de gestion imposé par le Centre Régional d'Aide au Commune (CRAC).

Cela implique que la Régie communale reprendra en charge le personnel de nettoyage qui était sous la tutelle communale. Cela représente 2,37 ETP. Une réduction de 20 % du nettoyage a déjà eu lieu sur les différents halls omnisports. Des modifications seront également apportées au règlement de travail. Le personnel en maladie ne sera pas remplacé les 15 premiers jours. Une autre mesure imposée est le non remplacement du personnel lors de départs à la pension.

La diminution des dépenses énergétiques est également de rigueur. Un projet d'installation de panneaux Photovoltaïques est à l'étude. Ce projet est repris dans le plan pluriannuel d'investissement ainsi que le remplacement de l'éclairage du hall d'Oupeye par un système LED.

Le subside communal prévu est de 239 000 euros HTVA pour ces différents projets. Il y aura une rationalisation des coûts de la cafétéria, une augmentation des tarifs boissons et des entrées piscines. Le projet de plan de gestion a fait l'objet d'une concertation préalable avec le CRAC. Il est cependant demandé un tableau de bord de suivi qui leur permettra de prendre connaissance de l'état d'avancement de ces différentes mesures.

**Point 4 : RCA - Comptes annuels 2015 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2014 de constituer une RCA et d'approuver le plan d'entreprise 2014-2020;

Considérant qu'en vertu des articles 75 et 79 des statuts, il convient d'arrêter les comptes annuels et de les soumettre au Conseil communal;

Vu l'article 31 des statuts stipulant qu'il est de la compétence du Conseil d'Administration d'arrêter les comptes annuels;

Vu le rapport du Commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises conformément à l'article 67 des statuts;

Vu le rapport distinct des Commissaires non membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises conformément à l'article 67 des statuts;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RCA du 21 mars 2016 arrêtant les comptes annuels 2015;

Vu le CDLD;

Statuant par

DECIDE

- d'approuver les comptes annuels 2015 tels qu'annexés à la présente délibération.

**Point 5 : Approbation du plan de gestion de la Régie Communale Autonome d'Oupeye**

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant été frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville informant la

commune d' Oupeye de l'octroi par le gouvernement wallon d'aides exceptionnelles pour les exercices 2014 à 2018 sous forme de prêts à long terme avec intervention communale progressive de la manière suivante:

2014 : une aide de 4.321.834,52 € avec une quote-part communale de 20 %

2015 : une aide de 3.457.467,62 € avec une quote-part communale de 30 %

2016 : une aide de 2.593.100,71€ avec une quote-part communale de 40 %

2017 : une aide de 1.728.733,81 € avec une quote-part communale de 50 %

2018 : une aide de 864.366,90 € avec une quote-part communale de 50 %

Vu les demandes d'aide exceptionnelle introduite par le conseil communal pour les années 2014, 2015 et 2016.

Attendu que l'octroi de celles-ci est conditionné à l'adoption d'un plan de gestion non seulement par notre autorité, mais également par les entités consolidées de la commune.

Attendu que ce plan de gestion doit permettre un retour à l'équilibre à l'exercice propre et aux exercices cumulés au plus tard en 2019;

Vu l'article L 1124-40 § 2 du CDLD ainsi que la circulaire du 16 juillet 2015 relative aux directives pour l'élaboration du budget 2016 lesquels reprennent les Régies Communales Autonomes au titre d'entités consolidées

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Oupeye du 21 mars 2016 qui adopte le plan de gestion de la RCA qui définit le taux de progression prévisionnel de la dotation communale comme suit :

Pour l'exercice 2016 : 580 686 €

Pour l'exercice 2017 : 610 443 €

Pour l'exercice 2018 : 572 713 €

Pour l'exercice 2019 : 541 141 €

Vu la réunion de concertation du 29 février 2016 entre les services du CRAC, des représentants de la commune et de la RCA d'Oupeye sur le projet de plan de gestion de la RCA

Attendu que le plan de gestion de la Régie Communale Autonome d'Oupeye prévoit les mesures suivantes :

- une rationalisation de la politique de nettoyage des infrastructures sportives

- une politique de non remplacement du personnel qui part à la pension
- une politique de remplacement dans les hypothèses de maladie ou de pause carrière qui vise à réduire les coûts de ces remplacements
- l'établissement d'un plan pluriannuel d'investissements en mettant l'accent sur les investissements qui permettent de réaliser des économies d'énergie et de fonctionnement
- la mise en place de nouvelles activités sportives à condition qu'un plan financier démontre l'équilibre budgétaire de l'activité mise en place.
- une indexation des différents tarifs applicables.

Vu le plan de gestion adopté par la commune d'Oupeye en date du 24 septembre 2014 et modifié en date du 26 mars 2015 en ce qui concerne la balise d'investissement financé par emprunt;

Attendu que les tableaux de bord prospectifs joints aux budgets et modifications budgétaires de la commune intégreront la trajectoire définie le 21 mars 2016 par le conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Oupeye lors de l'approbation du plan de gestion.

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le plan de gestion de Régie Communale d'Oupeye tel qu'il a été défini par son conseil d'administration en date du 21 mars 2016
- de le soumettre à l'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux et du CRAC

### **Point 6 : Commissions locales pour l'Energie (CLE) - Rapport annuel 2015.**

LE CONSEIL,

Vu le rapport annuel du C.P.A.S. faisant état du nombre de convocations à la Commission Locale pour l'Energie au cours de l'année 2015 ainsi que les suites y réservées;

Vu le décret du 17 juillet 2008 modifiant celui du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;



Vu en particulier son article 33 ter § 4;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activité 2015 de la Commission Locale pour l'Energie de notre C.P.A.S.

**Point 7 : AIGS - Remplacement du représentant communal à l'assemblée générale**

LE CONSEIL,

Attendu que la commune d'Oupeye est associée à l'ASBL Association de Guidance et de Santé,

Vu sa délibération du 29 janvier 2015 désignant Monsieur Julien LENZINI, pour représenter la commune aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Association de Guidance et de Santé;

Vu la démission de Monsieur Julien LENZINI liée à son impossibilité de participer de manière régulière au conseil d'administration qui se tiennent en journée;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34§2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de désigner Madame Marlène SPEETJENS-REMI, domiciliée rue des Aubes à 4680 OUPEYE pour représenter la commune aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Association de Guidance et de Santé en remplacement de Monsieur Julien LENZINI;

La présente délibération reste valable aussi longtemps que le conseil communal n'y aura mis un terme

**Point 8 : Confort Mosan - Désignation d'un nouveau représentant à l'Assemblée générale**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 30 mai 2013 décidant de désigner Messieurs Mauro LENZINI, Gérard ROUFFART et Madame Arlette LIBEN pour représenter la commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du Confort Mosan;

Vu la démission de Madame Arlette LIBEN en sa qualité de Conseillère communale à la date du 14 janvier 2016;

Vu la démission de Monsieur G. Rouffart à ladite Assemblée générale faite en séance;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à leurs remplacements;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34§2 du CDLD;

Vu le code wallon du logement et plus particulièrement l'article 146;

Vu le courrier du Directeur Gérant du Confort Mosan du 14 mars 2016 annonçant la tenue de son assemblée générale ordinaire le 14 juin 2016;

DECIDE

- de désigner Monsieur P. Ernoux en remplacement de Madame Arlette LIBEN pour représenter la commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du Confort Mosan.

- de désigner Madame L. Thomassen en remplacement de Monsieur G. ROUFFART pour représenter la commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du Confort Mosan.

**Point 9 : Rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (AGW du 07.02.2013) - Prise de connaissance.**

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 stipulant notamment que les Administrations publiques doivent employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31.12 de l'année précédente sur base de la déclaration à l'ORPSS. ;

Considérant qu'un rapport doit être établi tous les deux ans et pour la première fois pour le 31.03.2014 ;

Considérant que ce rapport doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que l'effectif du personnel en équivalent temps plein déclaré à l'ORPSS s'élève au 31.12.2015 à 217,23 agents ;

Considérant dès lors que le nombre de travailleurs handicapés à employer s'élève à 5,43 ETP ;

Considérant qu'un questionnaire, (dont modèle en annexe) a été transmis au personnel afin de connaître les personnes ayant un handicap ;

Considérant que les données recueillies dans les questionnaires ont été traitées en toute confidentialité;

Considérant que pratiquement 75 % des agents interrogés ont répondu au questionnaire ;

Considérant que sur base des questionnaires reçus, 8 travailleurs sont reconnus handicapés ou 6,86 ETP ;

Statuant à l'unanimité ;

#### PREND CONNAISSANCE

Qu'au vu de ce qui précède, son administration satisfait à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et que le résultat présente un solde positif de 1,43 ETP.

#### DECIDE

de transmettre la présente et le rapport en annexe à l'AWIPH à l'attention de Mme DARGE Thérèse, Attachée au Département de l'emploi et de la Formation, rue de la Rivelaine, 21 à 6061 Charleroi.

**Point 10 : Basse Meuse Développement - budget 2016 - approbation**

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et L3331-2 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de certaines subventions;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Basse Meuse en date du 03 février 2016, reçu le 7 mars 2016, reprenant une dotation communale d'un montant de 48 636 € - cotisation correspondant à un montant de 2 €/ habitant (24318 habitants au 01/01/2014);

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le budget de l'exercice 2016 de l'A.S.B.L. susnommée dont la participation pour Oupeye s'élève à 48 636 €

**Point 11 : Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - compte 2015 - approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt en séance du 23 mars 2016 reçu à l'Evêché ainsi qu' à l'Administration communale le 30 mars 2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 30 mars 2016 et parvenu à la Commune en date du 04 avril 2016 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Considérant que l'article de dépenses 6a « chauffage », au vu des factures, doit être porté à 1127,63 € au lieu de 1342,41 €;

Considérant que l'article de dépenses 29 « entretien et réparation de la chaufferie » au vu des factures, doit être porté à 214,78 € au lieu de 0 €;

Considérant que l'article de dépenses 46 « frais de téléphone, port de lettres, etc. », au vu des factures, doit être porté à 138,64 € au lieu de 138,49 €;

Considérant dès lors que le montant total des dépenses de part ces modifications est de 26 826,40 € et non de 26 826,25 €;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le boni pour l'exercice 2015. Celui-ci étant de 4 376,13 € et non 4 376,28 €;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er :

De rectifier les articles suivants :

- D6a «chauffage » = 1 127,63 €
- D29 « entretien et réparations chaufferie » = 214,78 €
- D46 « frais de téléphone, port de lettres, etc. » = 138,64 € ;

Article 2 :

d'approuver le compte annuel de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt comme suit :

Recettes : 31 202,53 €

Dépenses : 26 826,70 €

Boni : 4 376,13 €

Subside ordinaire : 0,00 €

Subside extraordinaire : 10 589,92 €

Article 3 : de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. Les articles de dépenses N° 10 « nettoyage église », 17 « traitement du sacristain » 21 « traitement des enfants de chœur », 35 « entretien du paratonnerre », 40 « visite décanale », 43 « messes fondées », 50g « frais financiers », auraient dus être adaptés par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012 du Conseil provincial de Liège.

Article 4 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt, à l'autorité Diocésaine.

### **Point 12 : Paroisse protestante de Herstal Visé Oupeye - compte 2015 - approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment l'article 181,§1er;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à

l'entretien des temples;

Vu la loi du 18 Germinal an X, relative à l'organisation des cultes, notamment les articles relatifs à l'organisation du culte protestant;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu les requêtes des 9 juin 1989 et 10 juin 1998 de Monsieur le Président du Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, demandant la reconnaissance d'une paroisse protestante à Herstal;

Vu les avis favorables des Conseils communaux de Herstal, Oupeye et Visé et de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège respectivement émis les 24 septembre 1998, 25 février 1999, 23 novembre 1998 et 1er avril 1999;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par la Paroisse protestante de Herstal, Visé et Oupeye en séance du 31 mars 2016 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le compte annuel de l'exercice 2015 de la Paroisse protestante de Herstal, Visé, Oupeye aux montants suivants :

Recettes : 49 940,36 €

Dépenses : 37 010,63 €

Boni : 12 929,73 €

Subside communal Oupeye : 7 193,96 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Herstal.

**Point 13 : Programme de coopération internationale communale - Evolution de la réglementation sur l'accès aux financements - Prise d'acte.**

LE CONSEIL,

Considérant qu'en séance du 4 octobre 2011, le Conseil communal adhère à la Charte: "Notre Commune, ce n'est pas le bout du Monde";

Considérant qu'en séance du 28 octobre 2004, le Conseil communal adoptait une motion pour un partenariat de coopération internationale solidaire;

Vu la décision du Collège en séance du 20 juin 2007 d'informer l'Union des Villes et Communes de Wallonie, en abrégé "UVCW", de l'intérêt de la Commune d'Oupeye de participer à l'élaboration d'un programme de coopération internationale avec le Burkina Faso subsidié à 100% par le Direction générale de la Coopération, en abrégé "DGD" ;

Vu le Protocole de collaboration, approuvé en sa séance du 28 février 2008, entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy;

Vu la Convention spécifique de partenariat, approuvée en sa séance du 18 décembre 2008, entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy pour la programmation 2009-2012 ;

Vu l'avenant n°1 à la Convention spécifique du 8 décembre 2008, entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy, prolongeant le programme 2009-2012 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2013;

Vu la Convention spécifique de partenariat du 4 septembre 2014, entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy, engageant lesdites Communes dans le programme de CIC 2014-2016 ;

Considérant le courriel de l'UVCW du 3 mars 2016 informant l'ensemble des Communes



investies dans ladite programmation du projet du Ministre Alexander de Croo d'introduire un seuil minimum pour l'accès direct aux financements de la DGD, fixé à 3.000.000€ par an et par programme ;

Attendu que le budget annuel moyen du programme de CIC, côté wallon, s'élève à 1.700.000€ par an et que dès lors, l'adoption d'une telle mesure mettrait fin au financement du programme de CIC et partant, des activités qui en découlent ;

Attendu que dans le secteur institutionnel, seuls les programmes de l'UVCW (wallonie), l'UVCB (Bruxelles) et la VVSG (Flandres) seraient mis à mal par cette décision ;

Attendu dès lors que ces associations ne pourront compter sur l'ensemble du secteur institutionnel pour faire blocage contre ce projet de décision ;

Attendu conséquemment que l'UVCW nous demande d'interpeller urgemment le Ministre de Croo quant au fait qu'il est inadmissible que les Villes et Communes fassent à nouveau les frais de décisions liées à des problèmes exogènes (le manque de coordination du secteur des ONG) et absolument non concertées avec leurs Associations représentatives ;

Attendu que le programme de coopération internationale est un programme visant, d'une façon structurée et coordonnée, au renforcement de la bonne gouvernance dans le monde et que le Ministre De Croo entendait encourager ces efforts ;

Attendu que la présente prise d'acte n'a aucune implication financière et que dès lors l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Attendu que le Collège communal prenait acte du projet d'évolution de la réglementation en date du 10 mars 2016 ;

PREND ACTE :

- Du courriel de l'UVCW du 3 mars 2016 relatif à l'évolution de la réglementation sur l'accès aux financements de la DGD ;
- De la demande de soutien de l'UVCW, par une intervention politique, de ses démarches auprès du Ministre De Croo afin de garantir un avenir au programme de coopération internationale.

**Point 14 : Avantage en nature octroyé au groupe TERRE dans le cadre de l'organisation de la 51ème brocante annuelle solidaire**

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la délibération du Collège communal du 24 mars 2016 décidant de marquer son accord sur le prêt de matériel à l'occasion de l'organisation de la 51ème brocante annuelle solidaire, le vendredi 1er et le samedi 2 avril 2016, et dont le montant de l'avantage en nature est estimé à 259,80 €;

### **Point 15 : Vérification de l'encaisse communale au 30/03/2016**

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code de Démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au Conseil communal;

Attendu que l'article L1124-42 1er alinéa 3 du CDLD précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci doivent être vérifiées simultanément au jour et heure fixés par les autorités compétentes;

Attendu que l'article 34 1er de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'article L1124-42 du CDLD est en l'espèce d'application puisque le Directeur financier est également comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse;

Attendu que les vérifications de l'encaisse communale d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 30 mars 2016;

PREND ACTE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale effectué le 30 mars 2016

### **Point 16 : Dénominations de la voirie permettant l'accès au Trilogiport ainsi que de la voirie principale située à l'intérieur du site.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 11/09/2011 relative à la plate-forme multimodale "LIEGE TRILOGIPOINT" à Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu le plan de situation ;

Attendu qu'il convient d'attribuer une dénomination à la voirie permettant l'accès au Trilogiport et reliant le pont de Haccourt au Pont de l'Euregio ;

Attendu qu'il convient d'attribuer également une dénomination à la voirie principale située à l'intérieur du site du Trilogiport ;

Considérant que la proposition "rue de l'Euregio" paraît appropriée pour la voirie amenant au Trilogiport en raison de sa situation dans le prolongement du pont de l'Euregio ;

Considérant que la proposition "rue du Trilogiport" paraît évidente pour la voirie située à l'intérieur du site du Trilogiport, vu sa situation ;

Vu l'accord de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie sur les dénominations proposées ;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

De l'appellation " **Rue de l'Euregio**" pour la voirie amenant au site du Trilogiport et reliant le pont de Haccourt et le pont de l'Euregio.

De l'appellation "**Rue du Trilogiport**" pour la voirie principale située à l'intérieur du site du Trilogiport.

**Point 17 : Octroi de primes à l'énergie pour un montant total de 1.373,80 €.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 07 avril 2016 décidant d'octroyer des primes à l'énergie pour un montant total de 1.373,80 € ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

des résolutions susvisées du Collège communal du 07 avril 2016.

Est intervenu :

- Monsieur Youssef BELKAID qui fait rapport de la Commission de Monsieur C. BRAGARD dans les termes suivants :

Octroi de primes à l'énergie pour un montant total de 1.373,80 €.

Les primes sont destinées à soutenir les travaux d'économie d'énergie comme les frais d'un audit énergétique, l'isolation des toits, des murs et du sol, le placement de chaudière gaz à condensation, de chauffe-eau solaire. ...

Les primes octroyées par le Collège correspondent à 20% du montant alloué par la région et plafonné à 500 euros.

Octroi de primes à la réhabilitation/rénovation pour un montant total de 3.401,82 €.

Celles-ci concernent le remplacement d'une toiture, d'une installation électrique, de châssis Elles seront calculées de la même manière que les primes à l'énergie. ...

Certains citoyens sont toujours repris sous l'ancien régime. Il s'agit de personnes ayant rentrés leur demande avant le mois de juillet 2015.

Mr TASSET se demande si cette nouvelle méthode de calcul lésera les personnes demandeuses. Mr BRAGARD confirme que non, le but étant de simplifier le système de calcul. Le montant des primes est sensiblement le même qu'avant.

**Point 18 : Octroi de primes à la réhabilitation/rénovation pour un montant total de 3.401,82 €.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 07 avril 2016 décidant d'octroyer des primes à la réhabilitation et à la rénovation pour un montant total de 3.401,82 €

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

des résolutions susvisées du Collège communal du 07 avril 2016.

**Point 19 : Acquisition, sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, de la voirie et dépendances du lotissement GENERAL CONSTRUCTION S.A. autorisé le 06 février 2006 sous le n° 246/303 sis à OUPEYE, rue Pierre Tasset.**

LE CONSEIL,

Vu le permis de lotir délivré le 06 février 2006 sous le n° 246/303 à la S.A. GENERAL CONSTRUCTION, relatif aux biens cadastrés ou l'ayant été section A n° 382G, 545M, 555P, 557, 558, et 554L3 pie sis à OUPEYE, rue Pierre Tasset ;

Vu sa résolution du 29 juin 2005 décidant l'ouverture de voirie et d'approuver les plans et documents dressés en vue la construction et l'équipement de la nouvelle voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé le 14 février 2014 et modifié le 16 octobre 2015 par le Bureau "MARECHAL & BAUDINET SPRL", figurant sous liseré jaune la voirie d'une contenance de 2.416 m<sup>2</sup>, cadastrée section A n° 545E2, 545A3 et partie du 545Z, à incorporer dans le domaine public communal ;

Vu le procès-verbal de réception définitive dressé le 21 août 2012

Attendu que ces ouvrages sont cédés sans stipulation de prix à la Commune et pour cause d'utilité publique ;

Vu l'accord du lotisseur de céder gratuitement la voirie, les zones vertes et les emprises ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Philippe LAPE, Notaire à LIEGE ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- D'acquérir, sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, en vue d'être incorporé dans le domaine public communal, la voirie et les zones vertes d'une contenance totale de 2.416 m<sup>2</sup>, cadastrées section A n° 545E2, 545A3 et partie du n° 545Z sises à OUPEYE, telles que figurées sous liseré jaune au plan dressé le 14 février 2014 et modifié le 16 octobre 2015 par le Bureau "MARECHAL & BAUDINET SPRL", enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le n°62079-10241
- De transmettre la présente décision à Maître Philippe LAPE notaire à LIEGE, en vue de dresser l'acte de cession. Tous les frais seront à charge du lotisseur.

**Point 20 : Achat et pose de radars préventifs - approbation des conditions et du mode de passation - en annexe**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2016 qui arrête la liste de placement des radars préventifs ;

Considérant que le montant disponible inscrit à concurrence de 18.000€ à l'article 135/744-51 (n° projet 20160003 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ne permet pas d'acheter actuellement le nombre de radars requis par ladite liste ;

Considérant, dès lors, que le service Aménagement du Territoire a établi une liste des rues dans lesquelles il semble plus urgent ou plus attendu par les riverains, d'y installer des radars, à savoir :

- rue César de Paepe à Vivegnis
- rue de Herstal à Hermée
- rue Baronhaie à Heure-le-Romain
- rue Boyou à Heure-le-Romain
- rue de Haccourt à Heure-le-Romain
- rue de Hermalle à Oupeye

Considérant le cahier des charges N° MP/CD/AA/FDP/16-017 rédigé à cet effet, par le Service Marchés Publics ;

Considérant qu'en concertation avec le service Aménagement du Territoire et le service des Travaux, il est suggéré, dans la limite du crédit disponible, d'acheter 6 radars pédagogiques dont 5 fixes et 1 mobile ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 14.876,03 hors TVA ou € 18.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 135/744-51 (n° projet 20160003) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 accordant aux communes pour l'année 2015 une subvention à concurrence de 50% destinée à acquérir du mobilier urbain et/ou des éléments de sécurité ;

Vu le courrier de la Direction des Déplacements Doux et des Partenariats Communaux (SPW) du 23 décembre 2015 nous informant de l'octroi de la subvention ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à € 22.000,00 hors TVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé ;

Statuant à l'unanimité;

#### DECIDE

- D'approuver la liste des rues à équiper de radars pédagogiques dans la limite du crédit disponible actuellement ;
- D'approuver le cahier des charges N° MP/CD/AA/FDP/16-017 et le montant estimé du marché "Achat et pose de radars préventifs", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 14.876,03 hors TVA ou € 18.000,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes qui estime que pour certains de ces tronçons, on devrait passer aux radars répressifs.
- Monsieur Rouffart constate qu'il n'y a rien à Houtain ni à Heure-le-Romain. les a-t-on oubliés ?
- Monsieur Guckel explique que d'autres seront placés car 17 endroits ont été déterminés par le Collège.

Monsieur Guckel fait lecture des ces 17 lieux en rappelant que ceux qui ne sont pas intégrés dans le cahier des charges de ce jour sont ou seront mis en charge d'urbanisme.

- Monsieur Pâques demande si cela va se réaliser en plusieurs phases.

Monsieur Guckel estime que pour la fin de l'année ceux du marché devraient être placés et qu'il faudra de toute façon faire le point sur leur fonctionnement.



**Point 21 : Aménagement du parking dit Somberg à Hermée - Référence : SMP/AA/DS/16-019 - Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la parcelle sise Rue de la Tour à Hermée, cadastrée section B – 228P ;

Attendu que cette parcelle figure au patrimoine immobilier de la Commune d'Oupeye ;

Attendu qu'il s'avérerait opportun de l'aménager en parking afin - d'une part - de désengorger les accotements avoisinants et, partant, de fluidifier le stationnement de la zone considérée (saturation inhérente notamment à la présence de deux établissements scolaires) et - d'autre part - de pourvoir ledit parking d'emplacements spécifiques pour les usagers de la crèche « Graine d'avenir »;

Vu, par ailleurs, la décision de principe du Collège communal du 03 décembre 2015 s'agissant de l'affectation à venir de quelques emplacements de parking à cette fin spécifique ;

Attendu, toutefois, que cette affectation, certes d'utilité publique mais demeurant privative, devra faire l'objet d'un contrat de concession dont les conditions devront être soumises ultérieurement à notre sanction ;

Considérant donc le cahier des charges N° SMP/AA/DS/16-019 relatif au marché "Aménagement du parking dit Somberg à Hermée" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 29.300,00 hors TVA ou € 35.453,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/721-60 (n° de projet 20160016) et sera financé par moyens propres ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/DS/16-019 et le montant estimé du marché "Aménagement du parking dit Somberg à Hermée", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 29.300,00 hors TVA ou € 35.453,00, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/721-60 (n° de projet 20160016).

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes qui rappelle que la réalisation de ce projet devait faire l'objet d'une charge d'urbanisme

- Madame Lombardo rappelle que l'on va aboutir quant à l'étude du réseau d'égouttage de Hermée

mais que cela prendra encore un peu de temps. Nous avons simplement voulu aller plus vite.

**Point 22 : Réparation en urgence d'un vérin et d'une débroussailleuse - Admission de la dépense**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2, L1222-4 et L1311-5 se rapportant à l'adoption d'un crédit spécial ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2016 par laquelle le Collège communal décide :

- D'approuver les bons de commande répondant au libellé N° SMP/PHM/DS/16-018 et le montant estimé du marché "Réparation en urgence d'un vérin et d'une débroussailleuse", établis par l'Administration Communale d'Oupeye. Le montant estimé s'élève à € 7.004,93 hors TVA ou € 8.475,96, 21% TVA comprise.

- De financer ces dépenses par l'engagement d'un crédit spécial.

- D'informer le Conseil communal de la présente décision (pour admission de la dépense).

- Ce(s) crédit(s) fera(ont) l'objet d'une prochaine modification budgétaire (Service extraordinaire).

Attendu que la motivation qui sous-tend cette décision est reprise *en infra* ;

Considérant que nonobstant un entretien régulier jusqu'alors assuré par un personnel technique aguerri et un degré d'usure ne permettant pas de subodorer ni à brève ni même à moyenne échéance la moindre rupture inopinée, il appert que deux pièces essentielles du parc des engins techniques ont fortuitement cédé en l'espace d'une semaine ;

Attendu que cette double et malencontreuse quasi-coïncidence est imprévisible puisqu'aucune carence du pouvoir adjudicateur ne peut raisonnablement lui être d'une quelconque façon imputée ;

Attendu que ces pièces sont indispensables à la « Continuité du Service public », mission régaliennne se devant d'être assurée par les Services Sépulture (remplacement du vérin) et Plantations (remplacement du bras de la débroussailleuse) ;

Attendu que les susdites pièces doivent être remplacées dans les plus brefs délais pour les mêmes raisons ;

Attendu que les conditions sont présentement réunies pour se prévaloir de l'urgence impérieuse permettant, faute de budget disponible, de faire appel à un crédit spécial ;

Attendu, toutefois, que dans le cas présent le Collège n'a pas dû s'arroger les compétences du Conseil communal puisque celles-ci lui sont désormais automatiquement concédées au vu de l'article L1222-3, §3 du CDLD ;

Attendu que surabondamment les susdites acquisitions se doivent d'être effectuées exclusivement chez les fournisseurs d'origine sans quoi l'efficacité et la durabilité des réparations envisagées ne sont nullement garanties ;

Attendu que les firmes suivantes ont donc été exclusivement consultées :

a) s'agissant du vérin : la firme DEOM, Rue du Monty à 6890 Libin

b) s'agissant du bras de la débroussailleuse : la firme SMETZ Rue de Verviers 65 à 4841 Henri-Chapelle ;

Considérant les bons de commande répondant au descriptif N° SMP/PHM/DS/16-018 "Réparation en urgence d'un vérin et d'une débroussailleuse" établi par l'Administration Communale d'Oupeye ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots distincts :

\* Lot 1 (Remplacement du vérin de la grue PK8080), estimé à € 5.459,10 hors TVA ou € 6.605,51, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Réparation de la débroussailleuse (gamme « Minautor »), estimé à € 1.545,83 hors TVA ou € 1.870,45, 21% TVA comprise ;

Attendu que ces deux acquisitions peuvent – au vu de leur montant – faire l'objet de deux marchés « par simple facture acceptée » ;

Considérant, de fait, que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 7.004,93 hors TVA ou € 8.475,96, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à € 22.000,00 hors TVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé ;

Attendu que les crédits nécessaires ne sont pas disponibles et qu'il convient de faire donc appel à un crédit spécial qui se devra d'être attaché au Service extraordinaire ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'admettre lesdites dépenses au vu des circonstances particulières susdites.

**Point 23 : Aménagement de sécurité à Hermée - remplacement des feux lumineux par une chicane centrale - approbation des conditions et du mode de passation - en annexe**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que les feux lumineux existants rue de Herstal à Hermée sont à remplacer ;

Attendu qu'il ressort de la réunion de la Cellule « Mobilité » tenue en date du 17 avril 2015 le choix d'opter pour un rétrécissement de voirie par la création d'une chicane centrale ;

Considérant le cahier des charges N° MP/AA/FDP/16-020 rédigé à cet effet, par le service des Marchés Publics en collaboration avec le service technique des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 6.327,40 hors TVA ou € 7.656,15, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 423/735-60 (n°projet 20160011) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à € 22.000,00 hors TVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/AA/FDP/16-020 et le montant estimé du marché "Aménagement de sécurité à Hermée rue de Herstal : remplacement des feux lumineux par une chicane centrale", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 6.327,40 hors TVA ou € 7.656,15, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### **Point 24 : Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis - compte 2015 - approbation**

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège communal de pouvoir inscrire ce point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD;

Attendu que les délais en matière de tutelle sur les fabriques d'églises ne permettent pas d'attendre la tenue du prochain Conseil communal;

DECIDE

- d'inscrire ce point en urgence;

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis en séance du 05 avril 2016 reçu le 11 avril 2016 à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale d'Oupeye;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 11 avril et parvenu à l'Administration communale en date du 13 avril dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

R10 : intérêts : total intérêts = 10,67 € (et non 10,68 €)  
R28b : travaux non effectués donc pas besoin d'argent frais = 0 (au lieu de 18700€)  
R28a et c : frais d'architecte et raccordement gaz – argent payés avec le disponible = pas d'apport de liquidité = 0 au lieu de R18a 1284,90 € et R28c 1000 €;  
D5 : électricité : selon justificatifs fournis : montant : 1003,61€ (et non 1 033,26€)  
D6e : eau : selon les justificatifs fournis : montant de 883,55 € (et non 966,33 €)  
D31 : autres propriétés : selon les justificatifs fournis : total de 728,44 € (et non 1 822,36 €)  
D46 : frais tél. : selon justificatifs fournis : 571,15 € (et non 556,80 €)

Il serait préférable de mettre tous les extraits de compte du 01/01 au 31/12 (+ paiement l'année suivante) annoté des articles.

- les produits d'entretien se mettre en D10 et non D26
- entretiens extincteurs se mettent en D35a et non D27
- entretiens chaudières se mettent en D35b et non D27
- différencier entretien horloge et cloches (au niveau budget et compte).

Attendu qu'il ne peut être donné suite aux rectifications proposées par l'Evêché à l'exception de celles reprises à l'article R10 « intérêts » qui doit être porté à 10,67€ et R28b « aménagement jardin » qui doit être porté à 0 €, pour les raisons suivantes :

Les articles R 28a « frais d'architecte du presbytère » et 28c « raccordement gaz » ont fait



l'objet de la modification budgétaire n° 1 de 2015 approuvée par notre Conseil communal le 09 octobre 2015.

Ces recettes ont été approuvées avec la participation sur fonds propre de la Fabrique d'Eglise afin de faire face aux dépenses reprises aux articles

D62a « frais d'architecte » : 1 284,90 €

D62c « raccordement gaz » : 1 000,00 €.

Qu'en conséquence il y a lieu d'inscrire aux articles de recettes R28a et R28c le montant correspondant aux dépenses réellement effectuées aux articles D62a et D62c.

Les articles de recettes :

28a « frais d'architecte » sera porté à 834,90 €,

28c « raccordement gaz » sera porté à 1 779,91 €

l'article D5 « électricité », selon les justificatifs fournis à l'Administration communale, est bien de 1 033,26 €;

l'article D6e « eau », selon les justificatifs fournis à l'Administration communale, est bien de 966,33 €;

l'article D31 « entretien et rép. autres propriétés », selon les justificatifs fournis à l'Administration communale, est bien de 1 822,36 €;

l'article D46 « frais de téléphone », selon les justificatifs fournis à l'Administration communale, est bien de 556,80 €;

Attendu que suite à ces modifications, le montant total des recettes est porté à 68 267,07 € au lieu de 86 637,17 €;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de rectifier

l'article 10 des recettes « intérêts » au montant de 10,67 €;

l'article 28a des recettes « frais d'architecte presbytère » au montant de 834,90 € correspondant à l'article de dépenses 62a;

l'article 28b des recettes « aménagement jardin » au montant de 0 € correspondant à l'article de dépenses 62b;

l'article 28c des recettes « raccordement gaz » au montant de 1 779,91 € correspondant à l'article de dépenses 62c

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de

Vivegnis comme suit :

Recettes : 68 267,07 €

Dépenses : 64 920,34 €

Boni : 3 346,73 €

Subside ordinaire : 22 288,61 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis, à l'autorité Diocésaine.

**Point 25 : Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon - compte 2015 - approbation**

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège communal de pouvoir inscrire ce point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD;

Attendu que les délais en matière de tutelle sur les fabriques d'églises ne permettent pas d'attendre la tenue du prochain Conseil communal;

DECIDE

- d'inscrire ce point en urgence;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon en séance du 15 mars 2016 déposé le à l'Evêché et le 08 avril 2016 à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 11/04 et parvenu à la Commune en date du 13/04 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

- Art. 18c des recettes « location local paroissial » : pas de preuve de paiement de 100 € le 07/06/15, l'article doit être porté à 1295 € et non 1395 € - ce qui porte le montant total des recettes à 20 895,46 €

- Respecter l'annalité des factures et leurs paiements – pour information les visites décanales de 2015 = 30 € (payé 25 €);

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

:

DECIDE :

Article 1er : de rectifier l'article 18c des recettes « location local paroissial » au montant de 1 295 €;

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon comme suit :

Recettes : 43 371,33 €

Dépenses : 32 285,91 €

Boni : 11 085,42 €

Subside ordinaire : 5 093,27 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon, à l'autorité Diocésaine.

**Point 26 : Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau - compte 2015 - approbation**

LE CONSEIL,

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège communal de pouvoir inscrire ce point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD;

Attendu que les délais en matière de tutelle sur les fabriques d'églises ne permettent pas d'attendre la tenue du prochain Conseil communal;

DECIDE

- d'inscrire ce point en urgence;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau en séance du 17 mars 2016 déposé le 11 avril 2016 à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 11 avril et parvenu à la Commune en

date du 14 avril dans lequel celui-ci apporte les modifications suivantes :

Recettes :

Art. 20 : 1 remboursement le 11/01/2016 « rectification dépenses téléphone 2015 » de 24,15 € non pris en compte, ce qui rectifie le montant total des recettes à la somme de 32 417,34 €;

Dépenses :

Art. 27 : 1 paiement de 83,51 € à l'Unité Saint Martin (note de débours du 18/04/15) non pris en compte, ce qui rectifie le montant total des dépenses à la somme de 8 974,78 €

Balance : 17 945,11 € en boni;

Attendu que suite à la vérification de l'article 27 des dépenses « entretien et réparation de l'église » il apparaît que la note de frais de 83,51 € du 18/04/15 a bien été prise en compte par la Fabrique d'Eglise de Hermalle et que donc le montant des dépenses ne doit pas être rectifié;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 20 des recettes « remboursements divers » à la somme de 255,26 €

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau comme suit :

Recettes : 32 417,34 €

Dépenses : 14 388,72 €

Boni : 18 028,62 €

Subside ordinaire : 19 889,29 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau, à l'autorité Diocésaine.

**Point 27 : Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - compte 2015 - approbation**

LE CONSEIL,

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège communal de pouvoir inscrire ce point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD;

Attendu que les délais en matière de tutelle sur les fabriques d'églises ne permettent pas d'attendre la tenue du prochain Conseil communal;

DECIDE

- d'inscrire ce point en urgence;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain en séance du 09 avril 2016 déposé le 11 avril à l'Evêché et le 13 avril à l'Administration communale d'Oupeye;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 12 avril et parvenu à la Commune en date du 14 avril dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

Recettes :

Art. 20 – montant exact du reliquat 2014 = 9740,45 € , ce qui porte le montant total des recettes à la somme de 25 168,28 €;

Dépenses :

Art. 6 d « eau » erreur d'addition – le total de l'article est 135,10 € - ce qui porte le montant total des dépenses à 10 926,50 €

L'excédent du compte 2015 = 14 241,78 €

Remarque au trésorier : ne pas dédoubler l'art. D27;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : de rectifier les articles suivants :

Art. 20 des recettes « reliquat du compte 2014 » = 9 740,45 € à la place de 9 741 €

Art. 6d des dépenses « eau » = 135,10 € à la place de 135 €

Boni du compte 2015 = 14 241,78 € à la place de 14 242,43 €

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain comme suit :

Recettes : 25 168,28 €

Dépenses : 10 926,50 €

Boni : 14 241,78 €

Subside ordinaire : 12 562,50 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 3: de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. Les articles de dépenses n° 6b « revue diocésaine », 12 « achats d'ornement et de vases sacrés » auraient dû être aménagés par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012 du Conseil provincial de Liège.

Article 4 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain, à l'autorité Diocésaine.

## **Point 28 : Réponses aux questions orales**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente.

- à la Question de Monsieur Rouffart relative à l'article de presse sur les charges d'urbanisme :

Madame Lombardo répond comme suit :

La Commune d'Oupeye délivre depuis de nombreuses années des permis d'urbanisme assortis de charges, conformément au cadre légal prévu à l'article 128 du CWATUPE. C'est de la compétence du Collège.

Les charges sont conformes à l'article 128 et ne sont pas des taxes. Nous sommes sur la même longueur d'onde que le Ministre DI ANTONIO.

Depuis plusieurs mois, le Collège a adopté une méthode de travail afin de garantir une proportionnalité des charges d'urbanisme entre les différentes demandes de permis (en dehors des maisons unifamiliales).

Cette méthode a été abordée en information lors d'une commission et un bilan doit être tiré au mois de juin après 1 an de test.

Un article sera alors publié dans l'Echo d'Oupeye.

Madame Lombardo rappelle que tous les demandeurs reçoivent une note explicative pour les logements multiples

- Monsieur Rouffart demande si les charges ne visent bien qu'un second logement. Il arrive souvent que les parents logent leurs enfants dans le même immeuble notamment pour des problèmes financiers.

Afin de ne pas être solidairement responsables des dettes de leurs enfants, ils sollicitent un nouveau numéro de logement et tombent sous l'application de la législation permis d'urbanisme. Ils seront alors taxés.

- Madame Lombardo souligne que lorsque les enfants ne seront plus présents, l'appartement créé sera sans doute ou loué ou vendu.

- à la question de Monsieur Rouffart relative au fonctionnement de la crèche située rue Carpay à Vivegnis :

Monsieur Guckel répond dans les termes suivants :

Le milieu d'accueil a ouvert le 10 janvier 2010. Il est encadré par un duo d'accueillantes conventionnées qui dépendent de l'ASBL « La garderie des tout petits », organisme à qui l'Administration communale d'Oupeye a confié la gestion du bien.

Il ouvre du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30

Plus de 60 enfants dont 37 en temps plein y ont déjà été accueillis, dont la majorité provient de la commune d'Oupeye.

Le taux d'occupation est de 100%.

Monsieur Guckel rappelle que nous n'avons pas les moyens en interne pour déterminer qui serait compétent ou pas pour gérer ce milieu d'accueil. Il ne peut être dédié uniquement à des enfants



Oupeyens. Ce duo était une des premières charges d'urbanisme de feu Monsieur Nivard.

- Monsieur Rouffart précise que sa question portait sur le contrôle de la commune d'Oupeye de ce duo d'accueil.

- Monsieur Guckel souligne que le contrôle annuel se fait par la réception du rapport de l'ONE qui est en contact avec l'ASBL "garderie des tout petit". C'est l'ONE qui nous fait part de la conformité aux normes.

- Monsieur Rouffart demande si des membres de la commune siègent dans cette ASBL ?

- Monsieur Guckel répond par la négative.

- Monsieur Rouffart constate que l'occupation à la crèche du CPAS diminue de manière constante. Faites vous un parallèle avec toutes les structures que vous avez créées via ce système de charge d'urbanisme.

- Monsieur Guckel rappelle que l'on est toujours en dessous des normes d'encadrement pour Oupeye.

- Madame Caps explique que la diminution est due au fonctionnement interne (une maladie). On assiste pour l'instant à une remontée de la fréquentation et les 36 lits sont à atteints.

- à la question de Monsieur Rouffart relative à l'occupation par des ouvriers de logements à plusieurs :

Monsieur Guckel répond dans les termes suivants :

Monsieur le Bourgmestre ff, n'était pas au courant de manière spécifique à ce sujet dans la mesure où aucun problème ne lui avait été signalé. La question a été posée aux Services de police qui a répondu qu'ils étaient au courant d'une habitation à Heure-Le-Romain, rue Quinettes, 31 et d'une autre à Houtain-Saint-Siméon, rue Haut Vinâve, 27. Les Services de police ont effectué un contrôle et ont rappelé aux occupants l'obligation de se faire connaître auprès de l'Administration communale en déposant soit une déclaration de présence pour les travailleurs saisonniers soit un dossier de demande de séjour pour les autres.

En ce qui concerne la maison à Heure-Le-Romain, le permis d'urbanisme délivré est expiré et deux correspondances ont déjà été adressées au propriétaire des lieux afin qu'il régularise sa situation.

- Monsieur Rouffart souligne que le service du logement communal est là pour vérifier que le logement correspond aux normes de salubrité. Par ailleurs il existe un permis de location. N'est-il pas temps que des contrôles soient effectués car il s'agit de dumping social pour des gens qui travaillent sur nos chantiers.

- Monsieur Guckel précise que nous ne disposons pas de ces informations et que vous serez informé dans les prochaines semaines.

- à la question de Monsieur Pâques relative à l'aménagement du bord de meuse dans le cadre du projet de lotissement :

- Madame Lombardo répond que plusieurs projets de lotissements ont bien été introduits et qu'il y a

beaucoup de cohésion entre ceux-ci.

Les auteurs de projets ont été rencontrés à plusieurs reprises et ils donneront un plus. Une surface approximative de 72000 m2 est disponible en zone d'habitats.

- à la question de Monsieur Pâques relative à l'affectation de l'espace occupé par les cimenteries de Haccourt :

- Madame Lombardo répond qu'un permis de démolition a été octroyé à la société Holcim. Une commission de réflexion a été mise en place afin de réfléchir aux nouvelles affectations. Le bureau d'étude PLURIS a été désigné mais nous n'avons plus de nouvelles depuis un certain temps. Aucun repreneur ne s'est manifesté auprès de la commune et de Holcim.

- Monsieur Jehaes demande si les obligations de démantèlement seront assurées.

- Monsieur Pâques souhaite savoir ce qu'il en est du contrôle qui s'exerce sur le démantèlement une fois le permis octroyé.

- Madame Lombardo répond que les moyens du service n'ont pas augmenté et qu'il est très difficile de suivre l'ensemble des permis octroyés.

- à la question de Monsieur Pâques relative à l'urbanisation des terrains derrière la rue A. de Taeye, de Wallonie, Bovesse et du garage :

- Madame Lombardo précise que la plupart des terrains situés à cet endroit sont affectés majoritairement en zone agricole. Sur les 15000m2 à l'ouest du lotissement les Roses, 2000m2 ont un accès à la voirie, rue de Wallonie et sur les 8700m2 de terrains à l'est du lotissement les Roses, 2500m2 ont un accès à la voirie, rue F. Bovesse. Elle précise encore que tous ces terrains appartiennent à des propriétaires privés.

- à la question de Monsieur Pâques relative à l'aménagement de l'entrée de Hermée au niveau de la rue de Herstal et de la rue de Milmort :

- Madame Lombardo explique que contrairement à Hermalle, les camions ne doivent pas traverser le village. Nous examinons avec les services la possibilité d'empêcher le transit des camions de plus d'un certain tonnage.

Une signalisation informant qu'on arrive en fin de zoning sera également étudiée.

Elle rappelle ensuite que le prochain Conseil communal abordera l'extension du zoning et qu'une commission sera organisée.

- à la question de Madame Thomassen relative à la conformité des salles par rapport à la législation environnementale :

Monsieur Bragard répond dans les termes suivants :

Pour rappel, depuis de nombreuses années, la législation précise qu'un permis d'environnement de classe 2 est requis pour ces salles même si les activités festives ne sont qu'occasionnelles.

Il faut toutefois préciser que des chapiteaux sont eux aussi soumis au respect de règles en matière acoustiques mais pas dans le cadre du permis d'environnement.

Il n'est pas fait de distinction entre les installations fixes et mobiles, le législateur estimant que les nuisances générées pour le voisinage sont identiques. Toutes les installations sont donc visées.

Il est également important de rappeler que hormis les bruits émis, le permis d'environnement comporte également toute une série d'autres dispositifs par exemple ceux relatifs aux pompiers.

Suite à une question Parlementaire en 2013, Monsieur Henri, le Ministre à l'époque de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire avait rappelé les règles en la matière.

En 2015, face aux plaintes du voisinage de plusieurs salles, Monsieur le Bourgmestre avait effectivement convoqué les exploitants afin de leur rappeler leurs obligations en la matière.

A ce jour, plusieurs gestionnaires des salles concernées ont rentré des dossiers ad hoc et d'autres sont actuellement en contact avec notre Echevinat de l'Environnement pour la constitution de leurs dossiers.

Nous sommes conscients de ce que la vie associative pourrait être atteinte particulièrement dans notre commune où le folklore et l'exploitation de ces salles sont étroitement liés.

Le Collège, comme l'avait annoncé Monsieur le Bourgmestre ff, entend aider autant que possible tous les exploitants de ces salles.

C'est pourquoi, le personnel de l'Echevinat de l'Environnement particulièrement sensible à la difficulté et à la complexité de la constitution d'un dossier, passe de nombreuses heures à aider tous les exploitants en les recevant à plusieurs reprises tout au long de la procédure.

Chacun doit prendre ses responsabilités en la matière mais soyez convaincue, Madame la Conseillère, que le Bourgmestre et tous les Echevins sont préoccupés par cette problématique et qu'ils feront tout ce qui est légalement possible pour préserver la vie associative et culturelle à Oupeye.

- à la question de Madame Henquet relative à l'abatage de peupliers le long du canal :

- Madame Lombardo rappelle que le permis délivré prévoyait la replantation de 2 rangées d'essence feuillue. Il prévoyait également un dispositif d'isolement que les riverains n'ont pas souhaité y compris d'ailleurs le service public de wallonie. Une solution s'est dégagée, à savoir un nouvel alignement d'arbres pour arriver à répartir les plantations sur 3 rangées : une à hauteur du canal, une au pied du talus et une rangée intermédiaire. Une réunion doit se tenir demain avec la DNF et le SPW pour choisir les essences.

- à la question de Monsieur Scalais relative aux droits à subside pour les projets développés par le CPAS à Beaumont :

- Madame Caps précise que l'épicerie sociale n'a pas encore fait l'objet de dépense à l'heure actuelle mais qu'une recherche de subsides est effectuée. En ce qui concerne la transformation en logements, l'opération est entièrement subsidiée par le fond wallon du logement.

- à la question de Monsieur Scalais relative à l'installation d'un radar préventif entre la rue J. Wauters et Wérihet :

Monsieur Guckel répond qu'il y a été répondu lors du point sur le l'acquisition de radars préventifs.

**Point 29 : Questions orales**

LE CONSEIL,

- question de Madame L Thomassen qui estime que dans le cadre du programme d'entretien des voiries de la commune il est temps de refaire les nids de poule notamment dans la rue qui va de Houtain vers Heure le Romain;

**Point 30 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 17 mars 2016**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 17 mars 2016 est lu et approuvé.

**Le Directeur Général,**

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Bourgmestre f.f.,**

**P. BLONDEAU**

**S. FILLOT**